



Convention IBA Basel 2020 / Département du Haut-Rhin

Convention de subventionnement

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1115-1 ;
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU les statuts de l'association Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) du 12 avril 2013 ;
- VU le règlement intérieur de l'ETB relatif à l'IBA du 29 octobre 2010 ;
- VU la convention-cadre IBA du 3 décembre 2010 ;
- VU l'avis du Comité politique de l'IBA en date du 22 mai 2017 ;
- VU l'avis du Comité directeur de l'ETB en date du 9 juin 2017 ;
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°_____ du 7 juillet 2017 ;
- VU la demande de subvention présentée par le Comité politique IBA Basel 2020 au nom de l'Eurodistrict trinational de Bâle en date du 25 avril 2016 ;

entre :

l'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB), représenté par le Président du Comité politique « IBA Basel », dûment autorisé à signer la présente convention par délégation du Président de l'ETB,

et

le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée,

désignés ensemble comme « les partenaires »,

Considérant que le projet « IBA Basel 2020 » porté par l'ETB, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste en une exposition internationale d'architecture et vise, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention-cadre IBA susvisée, à réaliser des projets transfrontaliers significatifs et à apporter une plus-value concrète pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets, à améliorer l'effectivité et la visibilité des engagements transfrontaliers et à améliorer le rayonnement international et l'ancrage régional de la région urbaine trinationale de Bâle ;

Considérant la politique départementale relative à l'action transfrontalière, dont l'un des axes majeurs est la coopération de proximité avec nos partenaires suisses et allemands sur des projets structurants pour le territoire du Haut-Rhin, comme l'est la démarche pilote « IBA » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ETB poursuit les objectifs suivants :

- « poursuivre le renforcement de l'espace de vie et économique commun et européen de l'agglomération trinationale de Bâle ;
- promouvoir l'identification des personnes à ce territoire commun ;
- favoriser la coopération démocratique des citoyens aux affaires transfrontalières ;
- améliorer et gérer plus efficacement une coopération transfrontalière fructueuse ».

Dans ce cadre, et conformément à l'article 1^{er} de la convention-cadre IBA susvisée et à l'article 2 de ses statuts susvisés, l'ETB est porteur du projet d'exposition internationale « IBA Basel 2020 ».

Le Département du Haut-Rhin est un partenaire du projet « IBA Basel 2020 » depuis son origine, en 2010. Il l'a accompagné dans toutes les étapes de son développement, persuadé que ce projet ambitieux, qui vise à faire émerger de nouvelles façons de concevoir et de vivre la ville au XXI^{ème} siècle, est porteur d'opportunités pour son territoire.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'ETB et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue des subventions dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Après examen du budget prévisionnel du projet transmis par l'ETB et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à l'ETB, pour la réalisation du projet « IBA Basel 2020 » mentionné à l'article 1^{er}, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2021, une subvention globale de 180 000 €, soit :

- 40 000 € par an de 2017 à 2020 ;
- 20 000 € au premier semestre 2021.

Ce montant correspond à 2,57 % du montant estimatif total du budget prévisionnel du projet.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ETB pour la mise en œuvre du projet subventionné est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ETB par courrier du Président du Conseil départemental.

L'ETB devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ETB pour la mise en œuvre du projet subventionné est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Pour les années 2017 à 2020, le règlement intervient en deux fois:

- un premier acompte de 20 000 € est versé au début de chaque exercice budgétaire, sur sollicitation écrite de l'ETB ou de sa succursale « IBA Basel » ;
- le solde de 20 000 € est versé sur présentation d'un rapport d'activité et des comptes certifiés de l'année n-1 ainsi que de l'estimation des dépenses pour l'année en cours.

Pour l'année 2021, le règlement intervient en une fois ; ce versement sera conditionné à la production d'un rapport définitif et des comptes certifiés pour l'ensemble de l'opération après son achèvement.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F812, chapitre 65, fonction 048, nature 6562 code programme 2678 du budget départemental.

Les subventions seront versées sur le compte de l'ETB ouvert au Crédit Mutuel Mulhouse Europe sous le numéro IBAN FR76 1027 8030 0000 0214 1560 156, code BIC n°CMCIFR2A.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Engagements de l'ETB

L'ETB s'engage :

- à fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- à faire mention de l'aide apportée par le Département du Haut-Rhin sur l'ensemble de ses documents et supports de communication par tout moyen approprié ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- à tenir le Département régulièrement informé de l'avancée des travaux de l'IBA, y compris, mais non exclusivement, à l'occasion des réunions statutaires de l'ETB et de l'IBA ;
- à associer le Département aux instances de décision de l'IBA (comités politiques, comités techniques et comités *ad hoc* relatifs au projet subventionné) ;
- à remettre au Département un rapport annuel des travaux effectués ;
- à associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, l'ETB s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ETB s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et prendra fin le 30 juin 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Elle sera rendue caduque par la signature d'une nouvelle convention ayant le même objet ou par la fin du projet « IBA Basel 2020 », décidée par le Comité politique IBA.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la participation départementale est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ETB sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ETB, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ETB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'ETB n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ETB s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'ETB, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet précité.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite l'accord écrit préalable des deux partenaires.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ETB, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ETB de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ETB n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ETB, ou d'impossibilité pour ce dernier d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ETB en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, ou de caducité de la convention (cf. article 5), le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ETB, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ETB exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ETB de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ETB de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ETB s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait à, le

L'Eurodistrict trinational de Bâle
Le Président de l'ETB
Pour le Président et par délégation, le
Président du comité politique IBA

Le Département du Haut-Rhin

Hans-Peter WESSELS

Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

FINANZIERUNG / FINANCEMENT IBA BASEL 2020
ENDE/FIN PHASE 2 + PHASE 3 - 1/2017 > 6/2021

		2017	2018	2019	2020	2021 JAN>JUN	TOTAL / GESAMT	Status	ggf. Differenz /letzter Budget	
1.08	CH SCHWEIZ	742'800 €	742'800 €	742'800 €	742'800 €	398'800 €	3'370'000 €		+142'650	67.1%
	1 Kanton Basel-Stadt	580'000 €	580'000 €	580'000 €	580'000 €	290'000 €	2'610'000 €	bewilligt: 2.82 M.CHF	+112'500	
	2 Kanton Aargau (105'000 CHF)	97'300 €	97'300 €	97'300 €	97'300 €	48'650 €	437'850 €		+0	
	3 Birsstadt-Gemeinden (40'000 CHF)	37'000 €	37'000 €	37'000 €	37'000 €	37'000 €	185'000 €		+18'500	
	4 Allschwil (11'500 CHF)	10'700 €	10'700 €	10'700 €	10'700 €	10'700 €	53'500 €	bewilligt	+5'350	
	5 Riehen (11'500 CHF, 50% für 2021)	10'600 €	10'600 €	10'600 €	10'600 €	5'200 €	47'600 €		+2'700	
	6 Liestal (7'800 CHF)	7'200 €	7'200 €	7'200 €	7'200 €	7'200 €	36'000 €		+3'600	
	DE DEUTSCHLAND	260'000 €	260'000 €	260'000 €	260'000 €	160'000 €	1'200'000 €		+80'000	23.9%
	1 Land BW	100'000 €	100'000 €	100'000 €	100'000 €	- €	400'000 €	bewilligt	+0	
	2 Landkreis Lörrach	50'000 €	50'000 €	50'000 €	50'000 €	50'000 €	250'000 €		+25'000	
	3 Stadt Lörrach	50'000 €	50'000 €	50'000 €	50'000 €	50'000 €	250'000 €	bewilligt	+25'000	
	4 Stadt Weil am Rhein	30'000 €	30'000 €	30'000 €	30'000 €	30'000 €	150'000 €	bis 2020	+15'000	
	5 Stadt Rheinfelden Baden	30'000 €	30'000 €	30'000 €	30'000 €	30'000 €	150'000 €		+15'000	
	FR FRANCE	96'500 €	96'500 €	96'500 €	96'500 €	69'000 €	455'000 €		+95'500	9.1%
	1 Saint-Louis Agglomération	40'000 €	40'000 €	40'000 €	40'000 €	40'000 €	200'000 €		+62'500	
	2 Département du Haut-Rhin	40'000 €	40'000 €	40'000 €	40'000 €	20'000 €	180'000 €	bewilligt	+0	
	3 Ville de Mulhouse	15'000 €	15'000 €	15'000 €	15'000 €	7'500 €	67'500 €		+26'250	
	4 Ville de Sierentz	1'500 €	1'500 €	1'500 €	1'500 €	1'500 €	7'500 €		+6'750	
	Σ FINANCEMENT IBA PARTENAIRES IBA PARTNERFINANZIERUNG	1'099'300 €	1'099'300 €	1'099'300 €	1'099'300 €	627'800 €	5'025'000 €		+318'150	100%
	Σ FINANCEMENT INTERREG-FINANZIERUNG (réalisation escomptée/erw. Realisierungsgrad 90%)	800'000 €	700'000 €	300'000 €	- €	- €	1'800'000 €	bewilligt	-199'500	*
	Σ FINANCEMENT NRP FINANZIERUNG (90%)	80'000 €	70'000 €	25'000 €	- €	- €	175'000 €		-25'000	
	Σ FINANCEMENT GLOBAL GESAMTFINANZIERUNG	1'979'300 €	1'869'300 €	1'424'300 €	1'099'300 €	627'800 €	7'000'000 €	pro Jahr:	1'555'556 €	

5'025'000 € 7'000'000 € * "Pessimistisches" Szenario.
Bei 100% Realisierung: resp.
1'999'500 € und 196'000 €

AUFWAND / BESOINS								Durchschnitt/Jahr
Geschätzt nach Erfahrungswerten pro Jahr								
PERS	PERSONAL	€ 865'000	€ 865'000	€ 865'000	€ 940'000	€ 350'000	€ 3'885'000	€ 863'333
PRO	PGM ausser Interreg-Projekte (=ca. 10 Projekte, 50k/Projekt)	€ 200'000	€ 150'000	€ 100'000	€ 100'000	€ 50'000	€ 600'000	€ 133'333
ADM	Bürokosten (Miete usw. > K. BS)	€ 65'000	€ 45'000	€ 25'000	€ 25'000	€ 15'000	€ 175'000	€ 38'889
	Reisekosten	€ 20'000	€ 20'000	€ 25'000	€ 20'000	€ 10'000	€ 95'000	€ 21'111
	Admin. Dienstleistungen	€ 50'000	€ 50'000	€ 50'000	€ 50'000	€ 30'000	€ 230'000	€ 51'111
öA	Öffentlichkeitsarbeit exkl. Präsentation 2020, inkl. Übersetzungen	€ 70'000	€ 70'000	€ 70'000	€ 50'000	€ 25'000	€ 285'000	€ 63'333
	Präsentationsjahr 2020	€ -	€ -	€ 20'000	€ 980'000	€ -	€ 1'000'000	€ 222'222
EXP	Experten Kuratorium, Arbeit Übertragbarkeit	€ 50'000	€ 50'000	€ 40'000	€ 240'000	€ 10'000	€ 390'000	€ 86'667
	Networking	€ 5'000	€ 5'000	€ 15'000	€ 150'000	€ 15'000	€ 190'000	€ 42'222
EQU	Ausrüstungskosten	€ 15'000	€ 15'000	€ 15'000	€ 15'000	€ 5'000	€ 65'000	€ 14'444
X	Unvorgesehenes/ Imprévu	€ 15'000	€ 15'000	€ 15'000	€ 15'000	€ 25'000	€ 85'000	€ 18'889
	Gesamt	€ 1'355'000	€ 1'285'000	€ 1'240'000	€ 2'585'000	€ 535'000	€ 7'000'000	Gesamt: € 1'555'556

7'000'000 €

- €

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

**Coopération transfrontalière pluriannuelle (AE)
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTP00043	EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE (ETB) IBA BASEL - Fonctionnement 2017-2021 Cofinancement : MULHOUSE : 67 500,00 € SAINT-LOUIS AGGLOMERATION : 200 000,00 € SIERENTZ : 7 500,00 €	180 000,00
Total		180 000,00